

## TURQUIE

- **TUR-55** : Mehmet Sincar
- **TUR-COLL-02** : 57 parlementaires



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# Palestine

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203<sup>ème</sup> session (Genève, 18 octobre 2018)**



Abdul Hamid Al-Alia © Photo courtoisie / Famille Al-Alia



Ashraf Jumaa © Photo courtoisie / Famille Ashraf Jumaa

PSE-88 - Najat Abu Bakr (Mme)  
PSE-92 - Shami Al-Shami  
PSE-93 - Nasser Juma  
PSE-94 - Jamal Tirawi  
PSE-95 - Nayema Sheikh Ali (Mme)  
PSE-96 - Rajai Mahmoud Baraka  
PSE-97 - Yahya Mohammad Shamia  
PSE-98 - Ibrahim Al Masdar  
PSE-99 - Ashraf Jumaa  
PSE-100 - Majid Abu Shamala  
PSE-101 - Abdul Hamid Al-Alia  
PSE-102 - Alaa Yaghi

## Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation

## A. Résumé du cas

Le plaignant affirme que les 12 parlementaires, tous membres du Fatah, ont été privés de leur immunité parlementaire par une décision prise en décembre 2016 par le Président palestinien M. Abbas pour permettre au ministère public d'engager des poursuites pénales à leur encontre. Le plaignant affirme également que la décision de l'Autorité palestinienne de lever l'immunité des parlementaires leur a été communiquée verbalement et qu'ils n'ont jamais reçu aucune décision écrite justifiant cette mesure.

Le plaignant affirme en outre que les parlementaires ont également été privés de leur salaire, dont le versement a été interrompu sans avis préalable le 6 juin 2017 sur instruction du Ministre des finances. Selon le plaignant, le non-versement de leur salaire a été la conséquence de l'exercice légitime de leur mandat parlementaire et de leur liberté d'opinion, ainsi que de la dénonciation d'affaires de corruption supposées au sein du Fatah, le parti au pouvoir. Certains parlementaires, dissuadés par le manque d'indépendance et les décisions arbitraires des tribunaux nationaux, ont renoncé à porter plainte devant cette juridiction.

## Cas PSE-COLL-02

**Palestine** : Le Conseil législatif palestinien est membre de l'UIP

**Victimes** : 12 parlementaires du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité (10 hommes et deux femmes)

**Plaignants qualifiés** : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Date de la plainte** : janvier 2018

**Dernière décision de l'UIP** : [janvier 2018](#)

**Mission de l'UIP** : - - -

## Dernière audition devant le Comité :

Audition du président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

## Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil national palestinien : août 2018
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du Conseil national palestinien : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2018

C'est en grande partie à cause de divisions internes que le Conseil législatif palestinien n'a pas été en mesure de se réunir depuis 2007. Ses membres continuent toutefois, chacun de leur côté, de s'acquitter de leurs fonctions du mieux qu'ils peuvent.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

1. *remercie* la délégation palestinienne et à M. Azzam Al-Ahmad, chef du groupe parlementaire du Fatah, des informations qu'ils ont communiquées pendant l'audition tenue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 139<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP ;
2. *demeure* préoccupé par le fait que l'immunité parlementaire des membres du Conseil législatif palestinien (CLP) a été levée en application d'une décision présidentielle, ce qui va à l'encontre du but même de la procédure de levée de l'immunité parlementaire qui est de protéger l'institution parlementaire et ses membres contre d'éventuels empiètements sur leurs attributions et privilèges par d'autres branches du pouvoir de l'Etat ; *prend néanmoins acte* de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le CLP qui complique singulièrement la protection de l'immunité parlementaire dans la pratique ; *espère sincèrement* que le CLP pourra rapidement siéger à nouveau et défendre activement, en tant qu'institution, les droits de ceux qui l'ont élu et protéger ses propres membres contre de possibles représailles pour leurs travaux ;
3. *regrette vivement* que les 12 parlementaires continuent de ne pas toucher leur indemnité et que les allégations de violations du droit à la liberté de circulation des plaignants subsiste ; *est préoccupé* par le fait que M. Abu Shamala ne soit pas en mesure d'obtenir le renouvellement de son passeport diplomatique étant donné que sa demande aurait été rejetée par les autorités compétentes qui n'auraient fourni aucune justification ; *rappelle* que les 12 parlementaires ont déposé plusieurs plaintes auprès des autorités judiciaires ; *espère sincèrement* que les tribunaux se prononceront sans tarder sur ces plaintes en toute indépendance et de façon équitable ; *ne doute pas* que le parlement suivra la question et qu'il fournira, si nécessaire, une aide aux parlementaires pendant la procédure ;
4. *se déclare de nouveau préoccupé* par la levée de l'immunité des 12 parlementaires en application d'une décision présidentielle, ce qui irait à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du parlement ; *ne comprend pas* pleinement les motifs légaux justifiant cette décision ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# Palestine

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203<sup>ème</sup> session (Genève, 18 octobre 2018)**



Mohamed Dahlan, ancien Ministre palestinien de la sécurité (à gauche) s'entretient avec des journalistes devant les locaux de l'Organisation de libération de la Palestine, le 8 novembre 2004. AFP Photo/Jamal Aruri

## PSE-91 – Mohammad Yusuf Chaker Dahlan

### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès

### A. Résumé du cas

M. Mohammad Yusuf Chaker Dahlan, membre du Conseil législatif palestinien (CLP), a été privé de son immunité parlementaire et aurait fait l'objet d'une procédure arbitraire suite à l'enquête ouverte contre lui par le Procureur général, le 3 janvier 2012, pour des faits présumés de corruption et de détournement de fonds publics. Sur demande du Procureur général, le Président de l'Autorité nationale palestinienne (ANP), Mahmoud Abbas, a adopté le même jour une décision ordonnant la levée de l'immunité parlementaire de M. Dahlan par décret. Avant la levée de son immunité parlementaire, en octobre 2011, M. Dahlan avait été exclu de son parti, le Fatah, parce qu'il était visé par des allégations de corruption et de tentative de coup d'état.

En 2013, le Procureur a porté des accusations de diffamation et d'outrage envers les institutions de l'État contre M. Dahlan, qui avait critiqué les services de sécurité palestiniens. Le 6 mars 2014, le tribunal de première instance de Ramallah a condamné M. Dahlan par contumace à une peine de deux

### Cas PSE-91

**Palestine** : le Conseil législatif palestinien est membre de l'UIP.

**Victime** : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Date de la plainte** : octobre 2017

**Dernière décision de l'UIP** : [janvier 2018](#)

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** :  
Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah à la 139<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

### Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil national palestinien (août 2018)
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du Conseil national palestinien : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2018

ans d'emprisonnement pour diffamation. M. Dahlan a été condamné par le tribunal anti-corruption, le 7 décembre 2016, à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 16 millions de dollars des Etats-Unis. M. Dahlan s'est volontairement exilé aux Émirats arabes Unis (Abu Dhabi), où il réside depuis 2011 et il lui est impossible de se rendre en Palestine, où il risque la prison. Selon certaines informations, il a été victime d'actes d'intimidation qui ont fait suite à diverses campagnes de dénigrement organisées par le Fatah en Palestine à son encontre.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation palestinienne et M. Azzam Al-Ahmad, chef du groupe parlementaire du Fatah, pour les informations communiquées lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 139<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP ;
2. *note* que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le CLP complique singulièrement la protection de l'immunité parlementaire dans la pratique ; *est néanmoins vivement préoccupé* par la levée de l'immunité parlementaire de M. Dahlan en application d'un décret présidentiel ; *note* que M. Dahlan a épuisé tous les recours internes disponibles pour contester la décision du Président et que, nonobstant les irrégularités procédurales alléguées par le plaignant et qui ont été constatées dans des décisions de justice, la Cour de cassation a rejeté son pourvoi et confirmé la levée de son immunité ; *note également avec préoccupation* que le décret présidentiel a été confirmé par un arrêt de la Cour constitutionnelle créée par le Président en 2016 ;
3. *souligne* les graves irrégularités procédurales et juridiques signalées par le plaignant qui auraient entaché les procès de M. Dahlan pour diffamation et corruption ; plus précisément le fait que M. Dahlan a été condamné pour diffamation en 2014 alors qu'il bénéficiait toujours de l'immunité parlementaire puisque l'affaire était en suspens devant le tribunal et que les tribunaux de première et deuxième instance avaient abandonné les accusations de corruption en 2015, considérant que l'immunité parlementaire de M. Dahlan était toujours valable ;
4. *note* qu'une partie de la controverse soulevée par le cas examiné trouve son origine dans les interprétations divergentes de l'article 43 de la Loi fondamentale palestinienne ; *note* que l'immunité de M. Dahlan a été levée en 2012, six ans après les faits de corruption présumés, ce qui porte le plaignant à douter du caractère urgent de la décision présidentielle ; *rappelle* qu'en vertu de l'article 43 susmentionné « le Président de l'Autorité nationale [palestinienne] a le droit, en cas de nécessité et si le Conseil législatif n'est pas en session, de prendre des décrets qui ont force de loi. Ces décrets sont présentés à la première session du Conseil législatif [palestinien] qui suit leur publication, sinon ils cessent d'avoir force de loi. Si ces décrets sont présentés au Conseil législatif, comme indiqué ci-dessus, mais que celui-ci ne les approuve pas, ils cessent d'avoir force de loi. » ;
5. *espère sincèrement* que le CLP pourra se réunir prochainement et protéger, en tant qu'institution, ses propres membres contre d'éventuelles représailles, comme le prévoit l'article 43 de la Loi fondamentale palestinienne ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.